

en appel, pour renverser le jugement de la Cour Supérieure et débouter l'action dans la cause de "The Champlain and St. Lawrence Railway Company," appelante, and Désange Simard, intimée, était celle-ci : "It is also in evidence that the hay growing on defendants' railroad was a great temptation to the plain-tiff's animals to stray, and that L'Heureux, her son-in-law, one of the witnesses, allowed them to stray on the defendant's road, which, of course, saved his own forage." Et plus loin : "They (the appellants) could not be compelled to make a special construction for protection against vicious horses; nor under those statutory requirements should the defendants be compelled to pay for the loss, not only of hogs, sheep or cattle, but of horses which she or her employés taught to stray from her own alleged property upon that of the defendants."

Redfield, à la note en bas de la page 196, rapporte plusieurs jugements rendus aux Etats-Unis, qui ont décidé que : "A railway company is not bound to resort to any extraordinary means to insure the fences being kept up along its line night and day; reasonable diligence is all that is required."

Si les employés ont été négligents à tenir cette barrière en bon ordre, je crois que le demandeur l'a été bien davantage en la laissant briser par les personnes qu'il y laissait passer, et en la laissant ainsi ensuite dans cet état un temps indéfini sans la réparer lui-même, sans jamais s'en plaindre à la défenderesse ou ses employés; et je crois que si l'accident est arrivé, le demandeur peut s'en attribuer en plus grande partie la faute, et que, sous les circonstances, il a mauvaise grâce de se plaindre de la défenderesse et de ses employés.

L'action est déboutée avec dépens.

Prevost & Mathieu, for plaintiff.

H. Abbott, for defendants.

Champagne, counsel.

CIRCUIT COURT.

DISTRICT OF IBERVILLE, May, 1883.

Before CHAGNON, J.

DOE v. ROE.

Tithes, Responsibility for.

A person who purchases unthreshed grain which is subject to tithes does not become thereby respon-

sible for the payment of the tithe, nor by the fact of his threshing and fanning the grain. The responsibility rests on the owner or occupant of the land who harvested the crop.

PER CURIAM. Le demandeur réclame la dime d'une certaine quantité de grains, que le défendeur aurait achetés, en grange et non battus, d'un nommé Chouinard de St. Valentin, récoltés par ce dernier sur une terre qu'il possède à St. Valentin.

Le défendeur réside dans la paroisse de St. Cyprien.

Le défendeur prétend qu'il ne doit aucune dime au demandeur, qu'il n'a nullement récolté le grain dont il est question, qu'il n'a fait que l'acheter, et que son achat n'a pu l'assujétir au paiement de la dime.

Le demandeur se fonde principalement, pour soutenir son action, sur un jugement rendu par la Cour du Banc du Roi, en 1808, dans une cause de Messire Robitaille contre Ignace Lamarre, et dans laquelle action Messire Robitaille réclamait sa dime sur des grains récoltés par le défendeur sur sa propre terre, en même temps que sur des grains achetés par lui sur pied du nommé J. B. Lamarre, et aussi sur une autre quantité de grains non battus mais engrangés par le dit Jean B. Lamarre, et vendus ainsi, en grange, au défendeur.

Le jugement rendu par la Cour du Banc du Roi dans cette cause, a condamné le défendeur à payer non seulement la dime des grains récoltés par lui sur sa propre terre et sur celle de J. B. Lamarre, mais aussi celle des grains achetés par le défendeur du dit J. B. Lamarre, en grange.

La présente cause soumet à la cour une semblable question : Celui qui achète du grain, non battu et sujet à la dime, devient-il par le fait même, obligé personnellement au paiement de la dime?

Je crois que nulle part on ne voit cette responsabilité imposée à l'acheteur, qui n'a pas récolté, c'est-à-dire qui a acheté le grain séparé du sol, auquel il tenait. C'est le possesseur, savoir celui qui recueille, que la loi a toujours chargé de cette responsabilité.

Lorsque la dime se payait en gerbes, c'était le détenteur de l'héritage qui était obligé, avant d'enlever sa récolte, de notifier le Curé de venir chercher sa dime en plein champ; et depuis cette époque, c'est-à-dire depuis que la quotité